FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE DE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITICOLES UNITE INVESTISSEMENT VITIVINICOLES SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION UNITE CONTROLES SERVICE JURIDIQUE ET COORDINATION COMMUNAUTAIRE UNITE SUITES DE CONTROLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20 002 93555 MONTREUIL	**INTV-GPASV-2017-56** **DU** 27 JUIL. 2017
DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD **TEL : 01.73.30.30.80** **COURRIEL : VIRGINIE.BOUVARD@FRANCEAGRIMER.FR**	
PLAN DE DIFFUSION : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : À partir de la date de publication de la présente décision

Nombre d'annexes : 1

Les annexes sont mises en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la page http://www.franceagrimer.fr/fam/filiere-vin-et-cidiculture/Vin/Aides/Investissements/Programme-des-entreprises-vitivinicoles-Appel-à-projets-2017

Objet : Décision modificative de la décision INTV-GPASV-2017-32 du 03 mai 2017 - Mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018 – Appel à projet 2017

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, notamment le chapitre II du titre II ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016,complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n° 568/2012 de la Commission du 28 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne la soumission des programmes d'aide dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018 ;
- Décision INTV-GPASV-2016-39 du 27 juillet 2016, modifiée par la décision INTV-2017-32 du 03 mai 2017,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 19 juillet 2017

Version modifiée et consolidée

Résumé : mesures de simplification et précisions sur l'éligibilité des caveaux de vente, sur les conditions liées aux modifications de projets ainsi que sur la suppression de la déduction des recettes,

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

Sommaire

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide *5*

Article 2 : Critères d'éligibilité *5*

2.1. Conditions liées aux demandeurs **5**

2.2. Conditions liées au projet d'investissement **7**

2.2.1. Investissements éligibles 7

2.2.2 Investissements inéligibles 9

2.2.3 Plancher et plafond applicables aux dépenses éligibles 10

Article 3 : Les engagements du demandeur *10*

Article 4 : Montant d'aide *12*

4.1 Micro - Petites et Moyennes Entreprises **12**

4.2 Entreprises de taille intermédiaire (ETI) et grandes entreprises **12**

4.3. Cumul et plafond d'aides publiques **12**

Article 5 : Modalités d'examen des demandes d'aide *13*

5.1 Calendrier **13**

5.2 - Dépôt des demandes d'aide **13**

5.2.1 Période de dépôt, enregistrement et contenu des demandes d'aide 13

5.2.2 Types de demande d'aide 15

5.2.3 Présentation simultanée de plusieurs demandes d'aide 15

5.3 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux **15**

5.4 Procédure de notation des demandes d'aides **16**

5.4.1 Principe général de la notation 16

5.4.2 Les critères de notation 16

5.4.3. Notation des dossiers et notification aux bénéficiaires 18

5.5 Procédure d'instruction des demandes d'aides **18**

5.6 Notification de l'aide **19**

Article 6 : Période de réalisation des travaux *20*

6.1. Délai de réalisation des travaux **20**

6.2 Modifications du projet **20**

6.2.2 Procédure de notification et d'approbation des modifications 21

Article 7 : Paiement de l'aide *22*

7.1. Demande de paiement de l'aide **22**

7.2 Dossier de demande de paiement **23**

7.3 Délai de paiement **24**

7.4 Dossiers avec avances : transformation de l'avance en subvention - obligations de communication liées au versement de l'avance **24**

Article 8 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans (3 ans pour les PME) *25*

Article 9 – Recettes à déduire des dépenses éligibles *26*

Article 10 : Contrôles administratifs et sur place *26*

10.1 Contrôles avant paiement **27**

10.2 Contrôle après paiement de la conservation de l'investissement **27**

10.3 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations **27**

10.4 Contrôles réalisés en application du règlement (UE) n°1306/2013 28

10.5 Autres contrôles après paiement 28

Les aides versées par FranceAgriMer peuvent faire l'objet de contrôles, en particulier par les organes de l'Union européenne (Commission européenne, Cour des comptes européenne), et par des auditeurs nationaux (Commission de certification des comptes des organismes payeurs). A la suite de ces audits, des versements d'aides indus peuvent être constatés. Dans ce cadre, FranceAgriMer peut, après avoir mis les bénéficiaires concernés en mesure de présenter leurs observations, engager une procédure de recouvrement de l'aide qui s'avère indûment perçue assortie des sanctions prévues et intérêts applicables. . 28

Article 11 - Non versement de l'aide ou reversement de l'indu 28

11.1 Non respect des critères de priorité 28

11.2 Infraction à la réglementation relative au potentiel viticole 29

11.3 Non-respect des exigences concernant le chiffre d'affaires des vins vendus dans un caveau aidé 29

Article 12 : Sanctions 29

12.1 Non respect du délai de transmission de la demande de paiement 29

12.2 Retard ou absence de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production 30

12.3 Non conservation de l'investissement pendant trois ou cinq ans 30

12.4 Non déclaration du cumul d'aide d'état 30

12.5 Fausse déclaration 30

12.6 Conditions générales d'application des sanctions avant et après paiement 31

Article 13 : Circonstances exceptionnelles 31

Article 14 : Conservation des pièces 31

Article 15 : Publication des données nominatives 31

Article 16 : Date d'application de la présente décision 31

Annexes

1 - Liste des investissements éligibles
2 - Règles de consolidation des entreprises d'un groupe
3 - Liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide : initiales (3-a), complémentaires (3-a), garanties et prévisionnels (3-b) et modalités de dépôt
4-a - Liste des investissements relevant du critère environnemental proposés pour l'appel à projets 2017
4-b - Modalités de notation du critère environnemental
5 - Liste exhaustive des investissements à impact économique spécifique pour la filière
6 - Modèle de caution
7 - Définition du nouvel installé
8 - Produits du secteur des vins relevant de l'OCM vitivinicole : partie II, annexe VII règlement (UE) n°1308/2013

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Le dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises vitivinicoles de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux à travers l'optimisation de leur outil de production et des conditions d'élaboration et de mise en marché des vins en vue d'une meilleure adaptation de l'offre aux attentes du marché.

Il vise à aider les opérateurs à renforcer leurs moyens de production et de commercialisation, notamment par la modernisation des capacités de traitement, des outils de vinification et de maîtrise de la qualité.

En application du règlement UE n°2016/1149, les demandes comportant un critère environnemental sont prioritaires. D'autres critères de priorité ont été définis et sont repris à l'article 5 de la présente décision.

Afin d'exclure toute possibilité de double financement pour les mêmes dépenses d'investissement, une ligne de partage entre les dépenses éligibles au FEADER et celles éligibles au FEAGA est instaurée.

Ainsi, l'aide susceptible d'être versée au titre du FEAGA concerne les dépenses liées aux investissements relatifs aux seules étapes allant de la réception des vendanges au conditionnement et à la commercialisation des vins produits.

FranceAgriMer en tant qu'organisme payeur des aides FEAGA est chargé d'assurer la sélection des demandes d'aides présentées ainsi que la gestion, le contrôle et le versement de la subvention européenne.

Glossaire

On entend par « projet » ou « opération » au sens de l'article 1 du règlement (UE) n°2016/1149 une action ou une série d'actions composant l'ensemble de la demande d'aide du bénéficiaire, déposée dans la téléprocédure.

On entend par « action », une ou plusieurs dépenses élémentaires concourant à la même fonction (exemple : un bâtiment de production, un bâtiment destiné à la commercialisation, des matériels regroupés par fonction, à savoir réception de vendange, pressurage, maitrise des températures, cuverie, transferts, matériel pour filière MC/MCR, matériel pour pratiques œnologiques innovantes, conditionnement, commercialisation, logiciels, études…).

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

2.1.1 Les demandeurs éligibles sont :

Les entreprises vitivinicoles quelle que soit leur forme juridique (individuelle ou sociétaire) produisant ou commercialisant les produits visés à l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil (cf. annexe 8), les organisations de producteurs de vin, les associations de producteurs ou organisations interprofessionnelles réalisant une opération de production, de transformation, de conditionnement ou de commercialisation des produits, dans le secteur des vins, à l'exception :

- des SCI et GFA non exploitants,

- des sociétés de fait

- des indivisions pour les demandes d'aides déposées à compter du 1er janvier 2015,

- des entreprises en difficulté au sens des Lignes Directrices Agricoles de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises qui à la date de la demande d'aide :

  - sont bénéficiaires d'un dispositif « Agriculteurs en difficulté » (Agridiff) ;
  - font l'objet d'une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ;
  - font l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires.

- des entreprises dont l'excédent brut d'exploitation est négatif sur trois exercices consécutifs (EBE de l'entreprise demandeuse, hors périmètre de consolidation),

- lorsqu'un prévisionnel est demandé pour compléter l'analyse, des entreprises dont l'EBE ne redevient pas positif au cours de la 5ème année.

Aucune aide n'est accordée par ailleurs :

- aux producteurs présentant des plantations illégales ou des superficies plantées en vignes sans autorisation de plantation ;
- aux oenothèques et bars à vin ;
- aux producteurs de raisins qui ne vinifient pas ou ne commercialisent pas leur production ;
- aux distillateurs.

2.1.2 Cas particuliers d'éligibilité

- Les entreprises réalisant uniquement des opérations de stockage ne sont éligibles que si elles sont entrepositaires agréés par le service des douanes, conformément aux dispositions de l'article 302G du code général des impôts. Dans le cas de l'investissement dans un caveau, l'entreprise peut être une entreprise de commercialisation si elle répond aux conditions de l'article 2, point 2.2.1.a).

-Les associations de producteurs sont admissibles, sous réserve qu'elles exercent une activité lucrative.

- Les sociétés prestataires de service, exerçant une activité de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage dans le secteur des vins peuvent bénéficier de l'aide du FEAGA, si elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales exerçant en propre parallèlement aux activités de prestations de service et avant le dépôt de la demande d'aide, des activités de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil. A ce titre, les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui réalisent des prestations de service ou des mises à disposition de matériels au titre de ces mêmes activités sont éligibles.

- Les sociétés prestataires de service qui détiennent des entreprises **exerçant des activités de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage** dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil peuvent également bénéficier du dispositif.

Les demandeurs éligibles doivent satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :

a. pour les personnes physiques exploitant à titre individuel (c'est-à-dire hors EURL, EARL, GAEC...), l'exploitant doit être agriculteur à titre principal et être inscrit à l'AMEXA (régime agricole d'assurance maladie).

b. Pour tous les demandeurs : disposer d'un numéro SIRET et être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales.

Les informations permettant de déterminer la taille d'une entreprise ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées sont détaillées dans le règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014. Elles sont résumées à l'annexe 2 de la présente décision.

2.2. Conditions liées au projet d'investissement

2.2.1. Investissements éligibles

Sous réserve de respecter les conditions précisées ci-après, les types d'investissements éligibles sont les suivants :

- construction, extension et rénovation de biens immeubles ;
- achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels ;
- frais d'études, d'ingénierie et d'architectes liés aux actions mentionnées ci-dessus.

L'investissement doit être réalisé sur le territoire français.

a) *Construction de biens immeubles*

Sont éligibles :

- La construction d'un bâtiment neuf et l'extension d'un bâtiment existant lorsque leur destination est la production de vins. La réception des vendanges, la transformation, le conditionnement et le stockage, y compris le stockage de produits finis conditionnés, sont ainsi concernés. La construction d'un auvent, au sens d'une surface couverte servant à l'activité de production, transformation, conditionnement ou stockage avec piliers et dalle béton, qu'il soit lié ou non à un bâtiment principal est éligible.
- La construction de laboratoires d'analyses et de salles de dégustation. L'aménagement de ces espaces dans un bâtiment ayant auparavant une autre destination est également considéré comme de la construction.

Concernant la salle de dégustation :
Il s'agit d'une salle technique à usage exclusif de la dégustation, soit pour des tests œnologiques, soit pour la découverte des vins par les particuliers, pourvue obligatoirement d'aménagements spécifiques et fixes et contenant à minima des équipements mobiliers dédiés à la dégustation (par exemple des crachoirs et/ou points d'eau répartis dans le lieu et/ou paillasses…). Un local qui pourrait servir à d'autres activités que celles de la dégustation (réception, appoint…) n'est pas éligible.

- la construction d'un caveau de vente de vin sous réserve des conditions suivantes :
Il est ici entendu comme le lieu de vente sur place équipé, agencé où le bénéficiaire commercialise ou fait commercialiser le vin. Il peut s'agir de points de vente individuels ou collectifs.

La création d'un caveau par construction d'un bâtiment neuf, extension d'un bâtiment existant ou aménagement d'un bâtiment (en totalité ou en partie) afin de modifier sa destination est éligible s'il respecte les quatre conditions cumulatives suivantes :

- Le demandeur est soit une entreprise qui vinifie, soit une structure qui lui est liée par un lien de filiation d'au moins 50% ou par unicité des actionnaires entre les deux structures. Dans le cas des projets collectifs, le bénéficiaire, qui porte le projet collectif, commercialise les produits vinifiés par l'ensemble des participants au projet collectif.

- Le caveau est destiné pour plus de 80% de son chiffre d'affaires à la vente du vin produit par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liée(s) qui vinifie(nt) et fait (font) une déclaration de production ou à la vente de vins qu'il conditionne sous sa (ses) marque(s) ou sous les marques des sociétés liées.
- Le vin commercialisé au sein du caveau doit être à 100% d'origine communautaire
- Le point de vente est situé dans la limite de l'arrondissement du site de vinification et des cantons limitrophes ou à une distance maximale de 70 kilomètres d'un des sites de vinification du demandeur,

Cas particulier de la reconstruction :
La reconstruction d'un bâtiment entièrement détruit (uniquement dalle restante) est considérée comme de la construction.
Le demandeur tiendra à disposition de FranceAgriMer des photos du chantier de destruction permettant de le vérifier.

b) Plafonnement des investissements relatifs à la construction de biens immeubles

Les dépenses éligibles en construction, extension de biens immeubles, hors création d'un caveau, sont **plafonnées à 400 €/m² et la superficie éligible est plafonnée à 10 000 m2 par bâtiment;**

Pour ce qui concerne les projets de création, extension et amélioration d'un caveau, le coût des travaux éligibles est **plafonné à 800 €/m²** et la surface éligible est plafonnée à **150 m²**.

Ces montants comprennent les frais de gros œuvre et de second œuvre, y compris l'installation du chantier et les échafaudages.

La surface s'entend en termes de surface « plancher », telle que définie par le code de l'urbanisme.
La surface « plancher » déclarée dans le projet, modifiée le cas échéant dans la demande de paiement, est considérée comme réalisée et ne remettant pas en cause le plafonnement, dès lors que :

- L'écart entre la surface déclarée réalisée et la surface déterminée lors des contrôles est inférieur ou égal à 5% de la surface déclarée dans la demande de paiement,

et

- le total des factures présentées couvre au moins les dépenses éligibles après plafond déterminées lors de l'instruction de la demande d'aide.

Si l'écart est supérieur à 5% de la surface déclarée réalisée ou si le total des factures présentées dans la demande de paiement ne couvre pas les dépenses éligibles après plafond déterminées lors de l'instruction de la demande d'aide, alors la surface déterminée lors du contrôle sur place est retenue pour le calcul du plafond.

c) Rénovation de biens immeubles

Les dépenses éligibles au titre de la rénovation sont **plafonnées à 250 €/m².**

La rénovation de biens immeubles, y compris la rénovation d'un caveau dans les conditions d'éligibilité fixées au point a), est éligible uniquement pour les investissements suivants :

- Installation d'une isolation thermique dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement) ou dans un caveau et travaux de maçonnerie ou de toiture nécessaires à cette installation.
  - Les dépenses d'huisseries (portes et fenêtres) sont également éligibles quand elles sont incluses dans un projet d'isolation.

Les dépenses d'isolation de toitures sont proratisées aux surfaces éligibles. La superficie à prendre en compte pour calculer le plafond d'aide est la superficie couverte par le toit (surface projetée au sol sur un seul niveau).

- Aménagement du sol des zones de transformation, stockage et conditionnement, consistant en la réalisation à la fois d'une forme de pente, de caniveaux et de la couverture du sol. Toutefois, lorsque la nature de l'investissement ne justifie pas l'un de ces aménagements (exemple : la forme de pente n'est pas nécessaire dans un bâtiment de stockage de bouteilles), le cumul de ces trois critères n'est pas exigé. Le demandeur doit alors justifier ces conditions particulières d'aménagement.
- Aménagement du bâtiment de production en vue d'une réception gravitaire.
- Les dépenses d'installation de chantier et d'échafaudages sont éligibles.

Le demandeur tiendra à disposition de FranceAgriMer des photos permettant de vérifier ces aspects.

d) *Achat de matériels et d'équipement neufs*

Les dépenses éligibles sont :

- l'achat de matériels et d'équipements productifs neufs, allant de la réception des vendanges au stockage de produits finis, tels que listés dans l'annexe 1 de la présente décision ;

- le matériel spécifique à l'aménagement d'un caveau tel que, par exemple, une banque de dégustation, une cave à vin ou un lave-verre ;

- les aménagements (y compris l'aménagement du sol dans un bâtiment existant) et les raccordements liés à l'installation d'un matériel éligible sous réserve que le devis puis la facture mentionnent explicitement le lien avec le matériel éligible. Le transformateur peut être considéré comme éligible dans le cas où l'investissement matériel impose une augmentation de puissance et que le devis est accompagné d'une lettre du fabricant du matériel en justifiant le besoin. L'aménagement du sol n'est éligible que si le matériel supporté est fixe ;

- le matériel de climatisation fixe, de climatisation réversible fixe, et les humidificateurs d'air fixes concernant la zone de vinification, de stockage, de conditionnement ou le caveau.

e) *Achat et développement de logiciels*

Les logiciels liés à la production (y compris la réception de la vendange), à la gestion des stocks et à la gestion spécifiques des ventes du caveau sont éligibles. De même, est éligible le développement de logiciels relatifs à ces mêmes objets lorsqu'il est sous traité à l'extérieur. Les modules administratifs ou comptables généraux ne sont pas éligibles.

f) *Frais d'études, d'ingénierie et d'architectes liés aux investissements réalisés*

Le total des frais d'études, d'ingénierie et d'architecte éligibles est plafonné à 10% de l'ensemble des investissements éligibles du projet, hors ces frais, après application des plafonds.

En outre et dans la limite du plafond sus mentionné, les frais d'architectes et d'ingénierie sont éligibles, au prorata de la dépense en bâtiment et/ou en matériel éligible après application des plafonds.

Les frais d'études, d'ingénierie et d'architecte ne sont pas retenus dans les dépenses environnementales pour la détermination du critère de priorité repris au point 5.4.2.1.

La liste détaillée des investissements éligibles est annexée à la présente décision (Annexe 1).

2.2.2 Investissements inéligibles

Les investissements n'entrant pas dans les catégories précédentes sont inéligibles et notamment à titre d'exemples (liste non exhaustive) :

- Les investissements de renouvellement à l'identique ;

- Les investissements de mise aux normes ;
- Les investissements payés par **crédit bail ou par leasing** ;
- Les dépenses d'auto-construction (travaux et matériels), c'est-à-dire les dépenses d'achat de matériel de construction installé par le demandeur et le coût de leur installation ;
- L'acquisition de terrains et de biens immeubles ;
- Le matériel d'occasion et les dépenses liées (dépose, transport...) ;
- Les frais immatériels non liés avec le projet d'investissement ;
- Le matériel mobile sortant du chai, sauf CUMA et autre cas dûment motivé par une demande de dérogation ;
- Les véhicules routiers et leurs remorques ;
- Les locaux administratifs, commerciaux, autres que les caveaux ;
- Les sanitaires et les ascenseurs pour les personnes y compris pour le caveau ;
- Les aménagements extérieurs, aménagements paysagers et parking ;
- Le matériel de bureau (fournitures, meubles, téléphones,...) ;
- Le matériel mixte servant dans son utilisation à la production d'autres produits que ceux éligibles et précisés à l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 ;
- La voirie et les réseaux divers (VRD) à l'extérieur du bâtiment et les réseaux à l'intérieur du bâtiment lorsqu'ils ne sont pas clairement identifiables sur les devis et factures ;
- Les panneaux photovoltaïques ;
- Les alarmes anti-intrusion ;
- La démolition et la dépose de l'existant ;
- Le déplacement de matériel ;
- La formation, y compris la formation à l'utilisation de matériel aidé.

2.2.3 Plancher et plafond applicables aux dépenses éligibles

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA. Pour que la TVA non récupérable soit admissible, un expert comptable ou contrôleur légal des comptes du bénéficiaire doit montrer que le montant versé n'a pas été recouvré et qu'il est comptabilisé comme charge dans les comptes du bénéficiaire.

Le montant total de dépenses éligibles doit être supérieur ou égal à 10 000 euros pour le dossier d'aide à l'investissement. Toute demande d'aide présentant des dépenses éligibles dont le total est inférieur à ce montant est rejetée.

Article 3 : Les engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage à :

- être à jour de ses obligations fiscales et sociales lors du dépôt de la demande d'aide ;
- justifier de sa demande de mise en conformité en matière d'ICPE (Installations Classées pour la protection de l'environnement) lors de la complétude de la demande d'aide et de la mise à jour des obligations au plus tard lors du dépôt de sa demande de paiement ;
- ne donner aucun commencement d'exécution au projet pour lequel la subvention est sollicitée (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service, acompte...) avant la réception d'un accusé réception de la demande d'aide autorisant le démarrage des travaux (cf. article 5.3) ;
- lorsqu'un permis de construire est exigé par la réglementation, présenter le récépissé de dépôt du permis de construire à la complétude de la demande d'aide et le permis de construire au dépôt de la demande de paiement ;

- effectuer les déclarations de stock, récolte et production dans les délais imposés par le R. (UE) n°436/2009 ;
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits européens et informer des éventuelles demandes d'autres soutiens publics autorisés (ex : aides d'État) ; en particulier aucun prêt bonifié « jeune agriculteur » ou autre cofinancé par le FEADER, ne doit concerner les investissements aidés.
- respecter le taux maximal d'aides publiques autorisé dans les dispositifs d'aide à l'investissement, à savoir 40% pour les PME et 20% pour les entreprises intermédiaires et 10% pour les grandes entreprises, sauf aide d'Etat complémentaire spécifique. Le cumul des subventions est alors plafonné par le taux d'aide autorisé du régime d'aide d'Etat,
- ne pas solliciter d'aide sur les investissements renouvelés à l'identique,
- réaliser l'investissement dans le délai qu'il aura choisi lors de la demande, éventuellement prorogé une fois conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6,
- accepter tout contrôle (sur pièces et / ou sur place) des autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités, y compris sous forme de vérification auprès des fournisseurs ou de tout autre intervenant dans le projet, et à permettre ou faciliter l'accès à son entreprise ainsi qu'à sa comptabilité à jour ;
- poursuivre son activité et conserver l'investissement, dans le même site, dans le respect des conditions prévues à l'article 8 de la présente décision :
    - pour les PME pendant 3 ans après la date de paiement final de l'aide,
    - pour les entreprises autres que PME pendant 5 ans après la date de paiement final de l'aide
- et signaler immédiatement à FranceAgriMer tout changement significatif durant la période de conservation des investissements (par exemple : modification du détenteur de l'investissement, de sa localisation, de sa destination..). Dans le cas d'un matériel mobile, le bénéficiaire s'engage également à respecter la liste des sites d'utilisation du matériel transmise à FranceAgriMer en complément de la demande d'aide et à informer FranceAgriMer de toute modification de cette liste ;
- faire en sorte que la vente des vins issus de sa production ou de la production des entreprises liées (au sens de l'annexe 2 de la présente décision) ou conditionnés sous marque(s) du demandeur ou de ses entreprises liées représente plus de 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé, au minimum jusqu'à 3 ans après la date du paiement final de l'aide. Le bénéficiaire devra justifier auprès de FranceAgriMer, à l'issue de la troisième année de conservation, le chiffre d'affaires du caveau aidé par produit ; les 80% de vins vendus au caveau devant être d'origine 100% communautaire,
- identifier au sein de la comptabilité les factures relatives aux achats et ventes des caveaux aidés et, pour ce faire, tenir une comptabilité séparant les ventes du caveau aidé des autres ventes de l'exploitation (export, CHR, négoce...) et, concernant les ventes du caveau, tenir un enregistrement séparant les ventes de vins produits ou conditionnés sous sa(ses) marque(s) par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liée(s), des ventes des autres produits. La comptabilité séparée du caveau devra permettre de vérifier aisément le respect de ces engagements ;

- détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et des actions qui la constituent et de leur maintien, sur demande des autorités compétentes, jusqu'à la fin de la 5ème année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu : factures, relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, factures relatives aux achats et ventes du caveau, comptabilité, statuts de l'entreprise, plans de masse, photos, etc.

Article 4 : Montant d'aide

Le montant de l'aide est calculé par application d'un taux d'aide défini en fonction de la taille consolidée de l'entreprise, taille calculée selon la méthode précisée en annexe 2 de la présente décision et des critères précisés ci-après.

4.1 Micro - Petites et Moyennes Entreprises

La participation financière du FEAGA, attribuée sous forme de subvention, est fixée pour les PME (entreprises réalisant moins de 50 000 000€ de chiffre d'affaires ou dont le total du bilan est inférieur à 43 000 000€, et employant moins de 250 salariés) à hauteur **de 30% des dépenses éligibles**.

4.2 Entreprises de taille intermédiaire (ETI) et grandes entreprises

Pour les entreprises de taille intermédiaire (entreprises réalisant moins de 200 000 000€ de chiffre d'affaires ou employant moins de 750 salariés), les taux appliqués aux PME, calculés comme indiqué au point 4.1 sont divisés par deux.

Pour les grandes entreprises (entreprises réalisant plus de 200 000 000€ de chiffre d'affaires et employant au moins de 750 salariés), les taux appliqués aux ETI, calculés comme indiqué au premier alinéa, sont divisés par deux.

4.3. Cumul et plafond d'aides publiques

Les financeurs publics tels que les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention au projet dans le cadre d'une aide d'Etat, en complément de la participation du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), jusqu'à concurrence du taux maximum autorisé. Le cumul des subventions est plafonné par le taux d'aide autorisé du régime d'aide d'Etat, sauf aide d'Etat complémentaire spécifique.

Si tel est le cas, FranceAgriMer vérifie le respect du plafond d'aide publique autorisé.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré les aides d'Etat concernées par un investissement dans sa demande d'aide ou n'a pas informé FranceAgriMer de cette situation avant la réalisation d'un contrôle, des sanctions sont appliquées s'il est constaté que le plafond a été dépassé comme le prévoit l'article 12.4 de la présente décision sans préjudice des sanctions prévues en cas de fausse déclaration.

Une dépense éligible au dispositif ne peut pas faire l'objet d'un financement par un autre fonds européen, notamment le FEADER.

Article 5 : Modalités d'examen des demandes d'aide

5.1 Calendrier

Plusieurs périodes de dépôt des demandes sont mises en place et échelonnées dans le temps.

Chaque ouverture de période donne lieu à une décision spécifique du Directeur général de FranceAgriMer, à l'exception de la première période ouverte par la présente décision.

Pour chaque période sont définis :

- le budget de l'enveloppe financière de dépôt des demandes d'aides ;
- la date de début de dépôt des demandes ;
- la date limite de dépôt des demandes ;
- la date limite de complétude des demandes ;
- les règles de priorité appliquées aux demandes sélectionnées.

5.2 - Dépôt des demandes d'aide

5.2.1 Période de dépôt, enregistrement et contenu des demandes d'aide

5.2.1.1 Calendrier de dépôt des demandes d'aide pour l'appel à projet de 2017

L'inscription préalable des demandeurs sur le portail des téléservices de FranceAgriMer sera ouverte dès l'été 2016.

Période de dépôt des demandes :

- dès l'ouverture du téléservice ;
- date limite de dépôt des demandes (clôture du téléservice) : 06 février 2017
- date limite de complétude des demandes, pour les pièces affichées par la téléprocédure : 06 février 2017,
- pour les pièces justificatives complémentaires reprises à l'annexe n°3-b et les garanties (cautions bancaires), la date limite de fourniture des pièces est fixée à 2 mois après la notification d'acceptation du projet au titre de l'enveloppe financière (date de réception des pièces en service territorial)

L'enveloppe financière pour cet appel à projet est fixée à hauteur de 165M€. Le montant de l'enveloppe s'entend en montant de demande de subvention déposée dans la téléprocédure.

5.2.1.2 Modalités d'enregistrement des demandes d'aide

Il est mis en place une télédéclaration **obligatoire, via le portail des téléservices de FranceAgriMer**. Toute demande déposée sous format papier sera rejetée. Cependant certaines pièces justificatives pourront être fournies sous format papier (cf. annexe n°3-a).

Pour l'appel à projet de 2017 (ouverture fin 2016) et les suivants, les demandes sont enregistrées dans le téléservice. Un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur.

Les différentes pièces justificatives et les modalités de transmission sont reprises précisément en annexe n°3 a et b.

Les pièces justificatives à joindre peuvent :
- être téléchargées dans le téléservice (upload) ;
- être transmises au service territorial de FranceAgriMer. Elles doivent être réceptionnées au plus tard à la date limite de complétude des demandes (date de réception au service territorial de FranceAgriMer). Les pièces justificatives seront envoyées soit par courrier postal, soit remises en main propre. Si elles sont envoyées par voie postale, elles doivent

être adressées par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (ou Chronopost, lettre suivie...) au service territorial de FranceAgriMer. Si elles sont remises en main propre, un accusé de réception sera délivré ; dans les 2 cas, transmission postale ou remise en main propre, les pièces justificatives doivent être accompagnées de la fiche récapitulative des pièces à joindre, imprimée à partir de l'onglet « récapitulatif » de la téléprocédure faisant apparaitre la raison sociale et le siret du demandeur ; cette fiche permettra l'appariement entre le dossier électronique et les pièces papier.
- être récupérées directement par FranceAgriMer auprès des autres administrations (sous réserve de l'accord préalable du bénéficiaire dûment renseigné dans la téléprocédure).

Sauf dispositions contraires reprises au 5.2.1.4, toutes les demandes reçues après la date de fermeture de la période de dépôt sont rejetées. Il en va de même pour les demandes dont la complétude n'est pas intervenue avant la date limite de dépôt des demandes. De telles demandes peuvent être déposées de nouveau lors d'une nouvelle période, sous réserve que les travaux n'aient pas encore commencé.

5.2.1.3 Contenu de la demande d'aide

La demande d'aide est renseignée obligatoirement dans le téléservice sur le portail de FranceAgriMer.

Les éléments repris à l'annexe n°3-a sont nécessaires à l'enregistrement des demandes d'aide dans le téléservice et à l'émission d'un accusé de réception de la demande d'aide.

5.2.1.4 Complétude de la demande d'aide :

La demande d'aide doit être complète à la date limite de complétude des dossiers, soit le 06 février 2017 : lorsqu'il a opté pour un dépôt papier des pièces justificatives complémentaires aux demandes d'aides déposées par voie électronique, le demandeur qui souhaiterait les remettre en main propre directement auprès du service territorial de FranceAgriMer, doit les déposer pendant les horaires d'ouverture du service, le 6 février au plus tard.
Toutefois les pièces dont la fourniture est prévue par la présente décision et qui n'auront pas été demandées dans la téléprocédure, seront réclamées par les services territoriaux de FranceAgriMer après le 6 février ; elles devront **être fournies au plus tard 15 jours calendaires après** envoi de la demande du service territorial de FranceAgriMer, soit sous forme électronique par courriel, soit sous forme papier.

Les pièces justificatives complémentaires (listées à l'annexe 3-b) sont demandées ou peuvent être demandées à l'appui de la demande ; ces pièces justificatives peuvent être fournies, au choix du bénéficiaire, soit sous forme électronique dans la téléprocédure (si les pièces sont fournies avant le 06/02/2017), soit sous forme papier adressée au service territorial de FranceAgriMer (conformément aux modalités reprises au point 5.2.1.2).

Au cas particulier des dossiers pour lesquels il est demandé des pièces justificatives complémentaires (annexe 3-b, exemption faite des garanties), les pièces complémentaires devront être réceptionnées (date de réception par le service territorial de FranceAgriMer), que ce soit sous la forme électronique ou sous forme papier par le service territorial au plus tard deux mois après la confirmation de la prise en charge de la demande d'aide au titre de l'enveloppe financière.
Les garanties (lorsqu'elles sont nécessaires) devront également être réceptionnées par FranceAgriMer au plus tard trois mois après confirmation de la prise en charge de la demande d'aide au titre de l'enveloppe financière (annexe 3-b) ;
En l'absence de ces pièces justificatives réceptionnées dans les délais prévus, la demande d'aide est rejetée. Le demandeur peut la présenter de nouveau dans le cadre d'une nouvelle période sous réserve que les travaux n'aient pas débuté. L'absence des garanties ne conduit pas au rejet de la demande.

5.2.1.5 Retrait de la demande d'aide

Un demandeur peut retirer sa demande d'aide même après la date de clôture de l'appel à projets. Ce retrait doit intervenir impérativement dans les 30 jours qui suivent le courrier adressé au demandeur, l'informant que sa demande est complète. Cette demande doit être présentée de manière formelle auprès de FranceAgriMer par voie papier ou par saisine électronique. Aucune justification n'est demandée. Un accusé de réception de retrait de demande d'aide est adressé au demandeur.

5.2.2 Types de demande d'aide

Pour l'appel à projets 2017, lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur souscrit l'engagement de réaliser son investissement (date de dernière facture des fournisseurs émise conformément à la définition donnée à l'article 6)

- avant le 30 juin de l'année qui suit la notification de la prise en charge au titre de l'enveloppe financière (30 juin 2018 pour l'appel à projets 2017) : **dossier de type « courte durée »,**

ou

- avant le 30 juin de la seconde année qui suit la notification de la prise en charge au titre de l'enveloppe financière (30 juin 2019 pour l'appel à projets 2017) : **dossier de type « longue durée »** ; ce délai pouvant être prorogé d'un an dans les conditions énoncées à l'article 6.

Le respect de cet engagement s'apprécie au regard de la date de dernière facture des fournisseurs, émise conformément à la définition donnée à l'article 6.

Nonobstant le choix laissé lors du dépôt des demandes d'aide entre ces deux options en liaison avec les mécanismes d'avances, toutes les demandes seront considérées de type « longue durée » avec engagement de réaliser l'investissement selon la seconde option ci-dessus.

5.2.3 Présentation simultanée de plusieurs demandes d'aide

Aucune nouvelle demande ne peut être présentée par un demandeur pour un même site avant fourniture de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative au dossier en cours.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux demandes de paiement de la programmation précédente non encore déposées.

5.3 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux

FranceAgriMer notifie au demandeur l'autorisation de commencer les travaux (ACT).

La date d'autorisation de commencement des travaux qui sera reprise sur le courrier correspond à la date de première finalisation du dossier dans le téléservice par le demandeur d'aide.
Cette notification ne vaut pas décision d'octroi de l'aide. Il est précisé au demandeur que le montant de l'aide accordée est plafonné au montant demandé.

Tout début d'exécution du projet (acceptation de devis, signature d'un bon de commande, d'un contrat de prêt type AGILOR, paiement d'un acompte ou signature

d'un marché de travaux (ou contrat clef en main) par les parties dont le contenu équivaut à l'acceptation d'un devis etc.) antérieur à la date précisée par FranceAgriMer dans sa notification rend la dépense concernée inéligible. Les éventuelles études préalables, nécessaires à la réalisation des travaux (études de sol, d'architecte, etc.) ne sont pas considérées comme un début d'exécution.

5.4 Procédure de notation des demandes d'aides

5.4.1 Principe général de la notation

Les demandes sont sélectionnées en fonction de critères de priorité. Une grille de notation est mise en place sur un total de 20 points pour conférer aux dossiers un ordre de priorité.

Les dossiers sont notés sur la base des informations transmises à FranceAgriMer, via les devis, lors du dépôt de la demande. L'absence d'information ou la mauvaise qualité de l'information fournie à la complétude du dossier conduira à ne pas donner les points de priorité correspondants au dossier déposé.

5.4.2 Les critères de notation

Les critères de priorité et la pondération de ces critères sont définis annuellement par décision du Directeur général de FranceAgriMer.

Pour 2017, les critères et la pondération suivants sont retenus :

5.4.2.1 Critère 1 : le critère environnemental

En France, respectent le critère environnemental les projets présentant un caractère d'économie d'eau, d'énergie, une réduction des déchets ou une limitation des nuisances sonores et olfactives. Les dépenses concernées sont listées à l'annexe 4-a.

Le critère environnemental est noté sur un maximum de 12 points.

La dépense programmée est notée selon l'importance accordée à la dépense environnementale au sein du montant du dossier portant l'investissement pour lequel une aide est demandée. Le barème s'applique en tenant compte des devis présentés avant déduction des recettes (article 9) et avant plafonnement. Le barème est présenté en annexe 4-b.

5.4.2.2. Critère 2 : les nouveaux installés

Respectent le critère « nouvel installé », les projets présentés par un demandeur qui remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- Critère 2.1 : l'installation de l'exploitant demandeur d'aide, sous forme individuelle ou sociétaire (hors coopérative) selon la définition ci-dessous.
- Critère 2.2 : dans le cas d'une coopérative demandeuse d'aide, l'installation d'au moins un exploitant nouvel installé aidé par la coopérative au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide et répondant à la définition ci dessous, et cela dans le cadre d'une politique active spécifique d'installation de nouveaux exploitants.

Une politique active d'installation se définit au minimum par la signature d'un contrat avec le nouvel installé visant :

-soit la mise en place d'un accompagnement de la coopérative pour l'acquisition d'au moins 50% du foncier du nouvel installé : soit par revente progressive du foncier au nouvel

adhérent, soit par contrat de mise à disposition des terres de 5 ans minimum. Cet accompagnement est proposé par la coopérative, ou l'union de coopérative ou une filiale créée avec cet objet et détenue au moins à 50% par la cave ou l'union.

- soit la mise en place d'avances de trésorerie pendant 5 ans à hauteur de 15% au moins de la rémunération annuelle estimée sur les parcelles engagées à la cave. Cette avance de trésorerie sera versée en une ou plusieurs fois et au maximum en 5 versements annuels et les parcelles devront être engagées à la cave pour une durée minimum de 5 ans.

Est considéré comme « nouvel installé », une personne physique, exploitant à titre individuel qui à la date de dépôt de la demande d'aide :

- remplit les conditions 2 à 4 de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime (voir annexe 7) ;
- est installée depuis moins de cinq ans avant la date de dépôt de la demande et au plus tard à la date du dépôt (ou moins de 2 ans dans le cadre d'une coopérative demandeuse d'aide, critère 2.2).

La date d'installation considérée est la date de la première installation en agriculture à titre principal.

Pour les bénéficiaires sous forme sociétaire (hors caves coopératives), est considéré comme « nouvel installé », le bénéficiaire dont au minimum un des associés exploitants est nouvel installé, au sens de l'alinéa précédent.

Un exploitant qui passe d'exploitant à titre secondaire à exploitant à titre principal peut être considéré comme nouvel installé, à condition qu'il réponde aux conditions précédemment citées.

Le critère nouvel installé (2.1 ou 2.2) est noté sur 3 points.

5.4.2.3 Critère 3 : matériels à impact économique spécifique pour la filière

Respectent le critère « matériel à impact économique spécifique pour la filière », les actions comprenant une dépense pour l'un des sous-critères repris à l'annexe 5 et détaillés ci-dessous:

- Sous-critère 3.1 : investissement permettant de construire une filière de fabrication de moût concentré / moût concentré rectifié (MC/MCR) en France ou favorisant des alternatives à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec,
- Sous-critère 3.2 : investissement en lien avec les pratiques œnologiques autorisées depuis le 1er août 2009 et/ou investissements matériels favorisant le développement commercial.

Pour chacun de ces deux sous-critères, un ou plusieurs investissements par sous-critère est noté 2 points.

5.4.2.4. Critère 4 : projet collectif de restructuration, création d'une union ou projet comportant une démarche de sortie de village.

Respectent le critère « projet collectif de restructuration ou création d'une union», les projets :

- Sous-critère 4.1 : dont le demandeur a mené une restructuration de son activité,
- Sous-critère 4.2 : dont le demandeur a mené une création d'une union de caves coopératives,
- Sous critère 4.3 : dont le demandeur a mené un regroupement en GIE, association ou CUMA,

Toutes ces démarches doivent avoir été conduites au plus tard dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande d'aide,

-Sous-critère 4.4 : comportant une démarche de « sortie de village ».
Par démarche de « sortie de village », il faut comprendre l'abandon d'un site de production situé en zone urbanisée avec vocation majoritairement résidentielle et commerce de ville, au profit de la construction ou de la rénovation d'un site hors zone urbaine (au sens ci-dessus) ou en zone industrielle et commerciale.
A la fin des travaux, le site abandonné ne devra plus héberger d'activité de production mais il pourra être créé ou demeurer une activité de vente (caveau).
Le justificatif à produire est une attestation du maire de la commune concernée (ou des deux communes concernées le cas échéant) indiquant que le site abandonné était en zone urbaine sensible, et que le nouveau site est sans nuisance pour l'environnement et hors zone urbaine.

Le critère 4 est valorisé à 1 point si au moins un des sous-critères est activé.

5.4.2.5. Critère 5 : projet exclusivement consacré à un investissement offrant une alternative à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec,

Dans le cas d'un projet exclusivement consacré à un investissement offrant une alternative à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec, le dossier est valorisé 8 points.

5.4.3. Notation des dossiers et notification aux bénéficiaires

A la suite de l'analyse de FranceAgriMer des différents critères de priorité, les dossiers obtiennent une note entre 0 à 20 points. Ils sont classés par ordre décroissant selon la note obtenue. Tous les dossiers ayant une même note sont traités de la même manière. La note est enregistrée avec deux décimales.

En fonction de l'enveloppe financière disponible :
- tous les dossiers sont retenus pour un montant d'aide potentiel maximal égal au montant demandé, jusqu'à la tranche de note pour laquelle les demandes d'aides peuvent être intégralement satisfaites par les crédits disponibles ;
- tous les dossiers avec une note inférieure à cette tranche de note sont rejetés.

A l'issue du processus de notation, un courrier motivé est adressé au demandeur afin de lui indiquer si son dossier a été retenu ou si son dossier a été rejeté.

Les dossiers rejetés peuvent être représentés lors d'un appel à projet ultérieur sous réserve que les travaux n'aient pas démarré au sens de l'article 5.3 de la présente décision.

5.5 Procédure d'instruction des demandes d'aides

L'instruction permet de vérifier que les critères d'admissibilité sont respectés.

L'instruction est assurée par le service territorial de FranceAgriMer qui peut demander, si besoin, des compléments d'information (précisions, devis complémentaires, pièces justificatives complémentaires statuts, Kbis,..) ou une révision du dossier, notamment dans le but de s'assurer que les coûts des investissements présentés sont raisonnables.

La vérification du caractère raisonnable des coûts présentés est assurée selon plusieurs méthodes :
- la mise en place de plafonds de dépenses aidées par unité de surface, notamment pour les constructions et les rénovations ;
- la comparaison à un référentiel de prix ;
- la demande de production de plusieurs devis.

FranceAgriMer devra disposer de toutes les explications complémentaires lui permettant de déterminer aisément le coût raisonnable des actions présentées. Dans tous les cas où un plafond n'a pas été défini, il appartient au demandeur d'apporter la preuve qu'il a procédé à une mise en concurrence, notamment pour les dépenses dites « environnementales ». Lorsque ce cela n'aura pas été possible ou lorsque le demandeur n'aura pas retenu le devis le moins onéreux, il devra en expliciter les raisons ; à défaut, la dépense éligible pourra être diminuée par FranceAgriMer.

Des photographies ou autres justificatifs pourront être demandés, ou des visites sur place pourront être effectuées, avant de finaliser l'analyse de l'éligibilité des dépenses afin de vérifier que les investissements programmés ne correspondent pas à un renouvellement à l'identique.

Après instruction, les dossiers sont soumis à une commission régionale composée notamment de la DRAAF (service territorial de FranceAgriMer et le cas échéant d'autres services de la DRAAF), du conseil régional et des autres financeurs éventuels. Cette commission étudie notamment les modalités et sources de financements du dossier présenté afin d'éviter des doubles financements ou des cumuls de financements non autorisés. Elle donne un avis, propose un montant de dépenses éligibles et de subvention.

La commission peut être sollicitée par voie dématérialisée, le projet d'avis est alors soumis par écrit aux organismes concernés pour validation.

Après avis de la commission régionale :
- Les demandes présentant des investissements inférieurs à 3 000 000 € sont supervisées au siège de FranceAgriMer selon une procédure de supervision spécifique. Ainsi, certaines de ces demandes, sélectionnées suite à une analyse de risques font l'objet d'une analyse de conformité complémentaire réalisée au siège de FranceAgriMer.
- Les dossiers présentant des investissements supérieurs ou égaux à 3 000 000 € ainsi que les dossiers ayant fait l'objet d'un avis discordant en commission régionale sont présentés pour avis à la commission nationale.

La commission nationale est présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant. Elle associe des représentants des conseils régionaux.

5.6 Notification de l'aide

Après avis de la commission régionale et supervision par les services du siège de FranceAgriMer et le cas échéant avis de la commission nationale, le demandeur reçoit :

- pour les dossiers présentant des investissements inférieurs à 3 000 000 € : un courrier de notification du Directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant, accompagné d'une décision d'octroi de l'aide.

- pour les investissements supérieurs à 3 000 000 € : courrier de notification du Directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant, accompagné d'un projet de convention entre FranceAgriMer et le bénéficiaire.

Cette notification peut comporter des réserves qui devront être levées avant la date précisée et, au plus tard, au premier paiement suivant le paiement de l'avance.

La décision (ou convention) précise :
- les dépenses éligibles par action ;
- le montant maximum de la subvention ;
- le délai de réalisation et les dates d'échéances ;
- la date limite de modification du projet ;

- les obligations du bénéficiaire.

Les dossiers rejetés peuvent être représentés lors d'un appel à projet ultérieur sous réserve que les travaux n'aient pas démarré.

Article 6 : Période de réalisation des travaux

6.1. Délai de réalisation des travaux

On entend par date de fin de travaux la date d'émission de la dernière facture présentée dans le cadre de la demande de versement du solde de l'aide.

Pour tous les dossiers, les travaux prévus doivent être réalisés avant le 30 juin de la seconde année qui suit la notification de la prise en charge au titre de l'enveloppe financière (30 juin 2019 pour l'appel à projets 2017) ; cette date est prorogeable d'une année sur demande justifiée du porteur de projet (la preuve du démarrage des travaux dans un délai de 6 mois suivant la notification pourra être exigée pour apprécier la diligence du bénéficiaire).
La demande de prorogation, doit être présentée auprès de FranceAgriMer au plus tard 2 mois avant la date limite de réalisation des travaux.

Dans des circonstances particulières dûment justifiées, après la première prolongation et avant son terme, d'autres demandes de prolongation pourront être introduites ; le délai de prolongation sera laissé à l'appréciation du Directeur général de FranceAgriMer.

À la date limite de réalisation des travaux, toutes les **factures doivent avoir été émises**. L'émission des factures (c'est-à-dire la date de facturation) au delà du délai de réalisation des travaux rend la dépense concernée au titre de la facture inéligible.
En revanche, une facture non émise en raison de la non-réalisation de l'investissement correspondant relève des règles de modification du projet (point 6.2 ci-après).

Pour être éligibles à l'aide à l'investissement, les factures doivent être acquittées au plus tard 2 mois après la date limite de réalisation des travaux (telle que définie au présent article) et enregistrées en comptabilité.
L'acquittement au-delà du délai de 2 mois suivant la date limite de réalisation des travaux ou le non acquittement rend la facture concernée intégralement non éligible à l'aide, sauf si la part acquittée hors délai ou non acquittée est inférieure ou égale à 5% du montant TTC de la facture concernée (sous réserve de l'émission des factures dans les délais prescrits et du respect de la date de fin des travaux).
Dans les cas de difficultés avec les fournisseurs, et sous réserve de l'expertise de justificatifs présentés attestant d'un litige, la facture en cause pourra être retenue dans la limite des montants réellement acquittés.

6.2 Modifications du projet

Une opération approuvée par FranceAgriMer peut faire l'objet de modifications après notification de la décision d'éligibilité, à condition que :

- les objectifs généraux de l'opération et sa finalité ne soient pas remis en cause ;
- la modification n'ait pas d'incidence sur les conditions d'admissibilité de l'opération ;
- la modification portant sur un critère de priorité ne remette pas en cause les conditions de sélection de l'opération aidée ;
- les modalités de notification et d'approbation des modifications décrites ci-dessous soient respectées.

La finalité ou les objectifs généraux de l'opération sont considérés comme remis en cause dès lors que la modification affecte les actions principales de l'opération pour plus de 40% de leur montant initialement approuvé. Ces actions principales sont définies comme celles

qui, prises dans l'ordre décroissant d'importance des dépenses, totalisent de manière cumulée au minimum 60% du montant de l'opération.

6.2.1 Catégories de modifications

Il existe deux catégories de modifications :

1. Les modifications dites « mineures » :
Elles peuvent être réalisées sans l'approbation de FranceAgriMer mais doivent être notifiées à FranceAgriMer. Sont définies comme modifications mineures :

- les transferts financiers entre actions jusqu'à concurrence de 20 % des montants initialement approuvés, pour autant que le montant total de l'aide de l'opération initialement approuvé ne soit pas dépassé ;
- la modification des caractéristiques des équipements pour une action, sans modification des fonctionnalités principales, notamment :
    - modification de la superficie d'un bâtiment pour autant que ses différentes fonctions soient maintenues,
    - changement de matériaux de construction ou de revêtement dans le respect des objectifs principaux de l'opération,
    - changement du matériau d'une cuve, dans le respect des objectifs principaux de l'opération.

Pour chaque action, la baisse du budget dans la limite de 20% de celui initialement approuvé est donc possible sans augmentation du budget d'aucune autre action. Cette diminution constitue une modification mineure.

2. Les modifications dites « majeures » :
Toute modification autre que celles définies ci-dessus est une modification majeure. Elle doit être dûment justifiée par le bénéficiaire. Elle est notifiée à FranceAgriMer et approuvée par FranceAgriMer.

6.2.2 Procédure de notification et d'approbation des modifications

Procédure de notification des modifications mineures et majeures
La procédure de notification est commune aux modifications mineures et majeures. Les modifications apportées à l'opération sont notifiées au plus tard au moment de la demande de paiement dans la téléprocédure.
Si lors de l'instruction de la demande de paiement, FranceAgriMer détermine qu'une modification majeure n'a pas été notifiée dans les délais, l'ensemble de l'opération est rejetée.

Le tableau des dépenses prévisionnelles modifié doit être fourni. Le bénéficiaire doit expliquer le motif et la nature de la modification et en particulier justifier de la fonctionnalité du projet ainsi modifié.

Procédure d'approbation des modifications majeures :
Après notification de la demande de modification, FranceAgriMer délivre une réponse sous un délai de deux mois. Le silence de l'administration sous ce délai vaut refus de la modification majeure. Le bénéficiaire peut alors effectuer un recours auprès de FranceAgriMer.
Le bénéficiaire peut engager des dépenses qui correspondent à l'opération modifiée avant d'obtenir une approbation formelle de FranceAgriMer. En cas de refus de la modification majeure par FranceAgriMer, il en assume les conséquences (rejet de l'ensemble de l'opération).

Les services de FranceAgriMer peuvent demander communication de toute pièce permettant de vérifier que les conditions ouvrant droit à la modification du projet sont respectées.

Au-delà de ces modifications, soit approuvées par FranceAgriMer, soit répondant à la définition des modifications mineures, et sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles (cf. article 2§2 du règlement (UE) n°1306/2013), toute sous-réalisation entraîne le rejet de l'opération, c'est-à-dire de l'ensemble du projet.

Toutefois, lors de l'instruction des demandes de modification ou des demandes de paiement, les évolutions suivantes ne sont pas considérées comme des modifications du bénéficiaire et ne doivent pas être notifiées :

- économies réelles (achat d'un matériel identique à celui initialement prévu mais à un prix inférieur), qui conduisent à des sous-réalisations ;
- sur-réalisations de l'opération (montant réalisé supérieur au montant retenu dans la notification). Dans ce cas le montant de la subvention attribuée ne peut excéder le montant initialement notifié ;
- modification de la marque ou du fournisseur sans impact sur les caractéristiques techniques.

Ces évolutions peuvent avoir lieu sans notification auprès de FranceAgriMer.

Une modification de l'opération touchant un des éléments ayant permis à la demande d'être sélectionnée grâce à l'activation d'un critère de priorité est considérée comme une modification majeure et doit être notifiée préalablement et obligatoirement à FranceAgriMer selon les modalités prévues à l'article 6.2.
A condition que les objectifs de l'opération globale ne soient pas remis en cause, la demande sera analysée via une nouvelle notation du dossier selon les règles en vigueur lors de son dépôt initial. Si la nouvelle note dépasse la note limite ayant conduit au rejet des dossiers, la modification pourra être autorisée.

Les caractéristiques de l'opération qui relèvent des critères de priorité ne constituent pas des objectifs principaux de l'opération et les demandes de modification de ces caractéristiques seront instruites selon les modalités prévues au paragraphe 6.2.

Article 7 : Paiement de l'aide

7.1. Demande de paiement de l'aide

7.1.1. Paiement d'une avance

Le bénéficiaire **peut demander à bénéficier d'une avance.**
Si tel est le cas, elle est versée après notification de l'aide. Son montant est de 50% de l'aide octroyée, dans la limite du montant de la garantie fournie. Celle-ci doit être égale à 105% du montant de l'avance ;

7.1.2. Paiement d'un acompte

Un acompte peut être versé après réalisation complète d'au moins une ou plusieurs des actions prévues dans le programme accepté et contrôle administratif et sur place de cette réalisation, comme précisé au point 10.1. Les investissements présentés dans la demande d'acompte doivent représenter au moins 50% des dépenses éligibles acceptées lors de la décision d'octroi de la subvention.
La somme de l'avance et de l'acompte versé ne peut dépasser 80% de l'aide attribuée.

7.1.3 Paiement du solde

Le montant du solde de la subvention est arrêté et son versement intervient après présentation d'une demande de paiement et réalisation de la totalité des actions prévues, vérifiées sur la base de contrôles sur pièces et sur place.
La demande de paiement de l'aide doit être transmise au service territorial de FranceAgriMer dans un délai maximum de 6 mois après la date limite de fin de réalisation des travaux telle que définie à l'article 6.1, pour tous les dossiers.

7.2 Dossier de demande de paiement

Chaque versement est réalisé sur présentation :

- d'un tableau récapitulatif des factures signé du demandeur (tableau listant pour chaque facture le fournisseur, le montant, la date de la facture, la date de paiement et le moyen de paiement. Une version informatique peut être transmise sur demande du bénéficiaire par le service territorial) ; l'exigence d'un tel tableau s'entend hors mise en place d'une téléprocédure pour les demandes de paiement. A l'ouverture d'une téléprocédure pour les demandes de paiement, ce tableau sera remplacé par des données à produire dans la téléprocédure.
- des copies des factures au nom du bénéficiaire y compris les situations de travaux intermédiaires et les factures d'acomptes. Ces copies doivent être accompagnées d'un extrait de relevé bancaire montrant leur débit et présentant pour chaque extrait le nom de la banque, du bénéficiaire, le numéro de compte et l'année ; en cas de paiement regroupant des factures éligibles au projet et d'autres non éligibles, la liste des factures non éligibles doit être adressée afin de justifier l'acquittement global ;
- du permis de construire lorsque la règlementation l'exige ;
- pour certains travaux, et sur demande de FranceAgriMer, de photos prises en cours de travaux ;
- de la preuve de la mise à jour vis-à-vis de la règlementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si le projet a un impact sur la déclaration ou l'autorisation en cours ;
- Les plans cotés détaillés et **actualisés** du bâtiment, **réalisés** dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant :
  - la destination ;
  - dans le cadre d'une construction, la surface de plancher réalisée telle que définie par le droit de l'urbanisme, précisant pour chaque surface élémentaire le détail des calculs, plans et détails déclarés par l'architecte, le bureau d'ingénierie ou le prestataire ;
  - dans le cadre d'une rénovation, a minima, la surface au sol, intérieure (sans murs) et sans restriction de hauteur ;

Pour être déclarée « complète », la demande de paiement doit inclure l'ensemble des pièces justificatives listées ci-dessus. La date de complétude de la demande de paiement est la date de réception par le service territorial, de la dernière pièce de la liste reprise supra.

De plus, en lien avec le projet « Dites-le nous une fois », et avec l'accord préalable du bénéficiaire, les données suivantes disponibles auprès d'autres administrations devraient pouvoir être récupérées directement par FranceAgriMer, à savoir :

- Les dates des déclarations de récolte, stock et de production de la campagne en cours et de la campagne précédente mises à disposition par les services des Douanes.

Les factures doivent être suffisamment détaillées pour permettre de déterminer l'éligibilité des dépenses concernées, y compris pour les dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service. Lorsque plusieurs investissements sont réalisés en parallèle par le bénéficiaire, les factures doivent distinguer les éléments se rapportant au projet faisant

l'objet de la demande des autres travaux. De plus, elles doivent être acquittées par la structure bénéficiaire et enregistrées en comptabilité. Le service territorial de FranceAgriMer peut demander des compléments d'information si nécessaire.

Dans le cas d'un financement par prêt avec mise à disposition des fonds directement auprès du fournisseur (ex type AGILOR ou équivalent), la facture doit être présentée avec la demande de paiement, accompagnée d'une copie du contrat et de l'échéancier du prêt.

Un contrôle administratif systématique des pièces est réalisé par FranceAgriMer préalablement au versement de l'aide, complété par un contrôle sur place conformément au point 8.1.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de ces contrôles administratifs ou sur place, en particulier les **extraits de comptes fournisseurs** permettant de disposer des écritures matérialisant l'acquittement des dépenses correspondant à ces débits et un **tableau des financements publics** et des autres recettes perçues par l'entreprise, en lien avec cet investissement, ainsi que les écritures correspondantes (extrait compte subvention, etc....). La transmission des pièces demandées conditionne alors l'instruction finale de la demande de versement.

7.3 Délai de paiement

Le délai maximum de versement de l'aide européenne est de 12 mois suivant le dépôt de la demande de paiement valable et complète (cf. article 7.2), quel que soit le type de paiement.

7.4 Dossiers avec avances : transformation de l'avance en subvention - obligations de communication liées au versement de l'avance

Le droit définitif au montant avancé, payé en année N, doit être définitivement établi à la fin du deuxième exercice FEAGA suivant le versement de l'avance, c'est-à-dire au plus tard le 15 octobre de l'année N+2 suivant le paiement de cette avance.
Le droit au versement du montant avancé devient définitif lorsque le montant de l'aide correspondant aux dépenses éligibles et justifiées par des factures acquittées à cette date est au moins égal au montant de l'avance versée.

Dans l'hypothèse où aucune demande de paiement d'acompte ou solde n'est déposée dans le délai prescrit, ou si le montant d'aide établi sur la base des factures acquittées ne couvre pas le montant de l'avance versée à l'échéance des 2 ans telle que définie ci-dessus, le montant de l'avance non justifié est remboursé majoré d'une pénalité de 5%.

Il est précisé que la libération de la caution et la régularisation de l'avance peuvent intervenir, avant le 15/10 N+2, dans le cadre d'un paiement d'acompte ou de solde correspondant à un montant de subvention supérieur au montant de l'avance.

Les projets pour lesquels l'aide européenne notifiée est inférieure à 5.000.000 € sont exemptés de l'obligation de communication annuelle des éléments de suivi permettant d'établir le niveau de consommation de l'avance et donc d'établir le droit au montant avancé, en application de l'article 21 du règlement (UE) n°2016/1150.
Les autres projets restent soumis à ces obligations au plus tard le 15 décembre de chaque année à compter du versement de l'avance et pour les deux exercices qui suivent.

La transformation de l'avance en subvention et la libération de la garantie ne pourront avoir lieu qu'à l'issue du processus de liquidation des demandes de paiements.
Toutefois, en cas de non fourniture des informations prévues ci-dessus au 15 décembre de l'année concernée ou de fourniture de factures acquittées faisant apparaître que l'avance versée n'est que partiellement consommée, la procédure d'acquisition de la garantie à hauteur du montant non consommé majoré de 5% peut être engagée sans attendre le dépôt de la demande de paiement.

Article 8 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans (3 ans pour les PME)

L'aide n'est définitivement acquise que si l'investissement est conservé par le bénéficiaire de l'aide, sur le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique,

- pour les PME pendant 3 ans après la date de paiement final de l'aide,
- pour les entreprises autres que PME pendant 5 ans, après la date de paiement final de l'aide

A défaut, l'aide perçue doit être reversée au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans ou 3 ans de détention obligatoire (selon le délai qui s'applique) en application des dispositions de l'article 12.3. Des intérêts s'appliquent au montant à reverser, conformément aux dispositions de l'article 40 du règlement (UE) n°2016/1150.
Toute modification des conditions de conservation, d'utilisation ou de propriété de l'investissement subventionné ou toute modification du statut juridique du bénéficiaire doit être signalée à FranceAgriMer par courrier d'explication, dûment motivé, avant l'annonce ou la réalisation d'un contrôle.

A réception de ce courrier de modification, FranceAgriMer se prononce sur le maintien ou non du caractère éligible de l'investissement aidé.

Si, à la suite de cette modification, l'un des investissements devient non éligible, l'aide perçue par le bénéficiaire pour cet investissement doit être reversée à FranceAgriMer.
Cependant, si cette modification relève de circonstances exceptionnelles telles que reprises à l'article 2 du règlement (UE) n°1306/2013 (incendie involontaire, catastrophe naturelle, etc.), le bénéficiaire peut s'engager à réaliser de nouveau l'investissement, à l'identique et dans un délai fixé par convention, ou avenant à la convention initiale conclue avec l'Etablissement. A défaut de justifier de circonstances exceptionnelles, il rembourse à FranceAgriMer l'aide devenue indue.

Dans le cas où cette modification consiste en un remplacement du matériel aidé par du matériel de même type mais plus performant, le bénéfice de l'aide est maintenu, ainsi que l'éligibilité de l'investissement initial. Néanmoins, le nouveau matériel doit être conservé en état fonctionnel, pour un usage identique à celui prévu dans le dossier d'aide et dans le respect des conditions de propriété prévues ci-dessous jusqu'à la fin de la période de 5 ans ou 3 (selon le délai qui s'applique) après paiement final de l'aide. De plus, aucune aide ne peut être accordée pour l'achat de ce nouveau matériel.

Lorsque l'investissement est déplacé sur un site du même bassin viticole que le site initial, tel que défini dans le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 susvisé, et que ce nouveau site appartient en propriété ou en location à l'entreprise bénéficiaire, l'investissement est considéré comme étant sur le même site et reste éligible.

Par ailleurs ne constitue pas une modification des conditions de propriété de l'investissement justifiant un reversement de l'aide, les cas suivants dans lesquels l'investissement est transféré :

- à une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption ;
- à une entité juridique dont la majorité du capital social est directement ou indirectement détenue par le bénéficiaire de l'aide.

Dans ces cas, l'investissement reste éligible si la nouvelle entité juridique (sous réserve que cette dernière soit également éligible à ce dispositif conformément à l'article 2.1) justifie de la reprise de la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement subventionné. Elle doit alors s'engager, par convention ou par voie d'avenant à la convention d'aide si elle

existe, à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés à l'attribution de l'aide initiale.

Article 9 – Recettes à déduire des dépenses éligibles

Les recettes directement en lien avec l'investissement financé ou générées par l'opération financées ne sont pas à déduire du montant demandé à l'aide.

Pour l'appel à projets 2017, le montant d'aide demandé, déclaré dans le téléservice Viti-investissement, sera ajusté dans la notification de l'octroi de l'aide afin de tenir compte de la suppression de la règle relative à la déduction des recettes des dépenses éligibles.

Article 10 : Contrôles administratifs et sur place

En vertu de l'article L. 621-1 et suivants du code Rural et de la Pêche maritime, FranceAgriMer est chargé du contrôle du respect des engagements souscrits et des contrôles des demandes d'aide et de paiement.

FranceAgriMer met en œuvre des contrôles administratifs portant sur les justificatifs produits à l'appui des demandes et des contrôles sur place systématiques comportant des vérifications physiques, documentaires et comptables.

Les services de FranceAgriMer peuvent solliciter du demandeur, y compris sous forme de vérification auprès des fournisseurs ou de tout autre intervenant dans le projet, tout document complémentaire permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide y compris dans le cas des dossiers « clés en main » faisant appel à des prestataires de service.

Lors des contrôles sur place, outre la présence des personnes qualifiées de l'entreprise durant tout contrôle en entreprise, le contrôleur de FranceAgriMer demandera la présence du maître d'œuvre, de l'architecte ou de toute autre personne qualifiée lors de sa visite sur place des investissements réalisés.

Le contrôle sur place doit constater que les investissements faisant l'objet d'une demande d'aide sont en état fonctionnel, c'est-à-dire :

- que le bâtiment est achevé et équipé pour la destination prévue ;
- que le matériel est prêt à être mis en fonctionnement.

Dans le cas de matériel utilisé ponctuellement à la vendange, FranceAgriMer pourra procéder à son examen visuel, sur son lieu de stockage, qui doit être sur le site d'utilisation dudit matériel. En revanche, les parties fixes permettant le raccordement immédiat de ce matériel devront être en état fonctionnel (par exemple : plomberie, électricité…). Si à l'issue de cet examen, des doutes apparaissent sur le caractère fonctionnel, FranceAgriMer sera en droit d'exiger la mise en place dudit matériel lors du contrôle.

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduit au rejet de la demande d'aide, sans préjudice d'autres suites.

Les divergences constatées entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle administratif ou sur place sont communiquées au demandeur avant décision par FranceAgriMer d'application d'une réduction de la subvention, de sanctions financières ou d'une exclusion basée sur ces constats.

Des contrôles peuvent également être réalisés par tout autre corps de contrôle habilité.

Règles de réduction de l'aide :
En cas d'exclusion de certaines dépenses par FranceAgriMer lors de l'instruction de la demande de paiement :

Lorsque certaines dépenses sont exclues du montant de l'aide en raison du non-respect des exigences administratives permettant d'établir l'admissibilité des dépenses, la diminution de l'aide n'est pas une modification au sens de l'article 6.2 de la présente décision). Dans ce contexte, l'exclusion de la dépense ne conduit pas à rejeter l'action ou l'opération dont les dépenses ont été par ailleurs correctement justifiées, sous réserve toutefois que cela ne conduise pas à remettre en cause les objectifs généraux de l'opération.

Sont notamment concernées, les exclusions suivantes :

- le cas d'une facture éditée après la date limite, rendant la dépense non admissible,
- le cas d'une facture acquittée après la date limite, rendant la dépense non admissible ;
- le cas d'un bâtiment achevé mais dont un élément ne remettant pas en cause sa fonctionnalité n'a pas été réalisé : l'aide est maintenue sur l'ensemble des dépenses réalisées;
- le cas d'une dépense engagée avant la date de commencement des travaux. Cette dépense n'est pas retenue par le service instructeur, mais cela ne remet cependant pas en cause le paiement du reste de l'opération qui serait correctement justifié.

10.1 Contrôles avant paiement

Dans le cas de la réception d'une demande de versement d'un acompte ou de versement de l'aide, un contrôle sur pièces et sur place est effectué systématiquement par FranceAgriMer pour vérifier la réalisation des travaux et le montant des dépenses éligibles effectivement acquittées.

L'assiette de l'aide est égale au montant des dépenses éligibles établies après contrôle sur pièces et sur place.

10.2 Contrôle après paiement de la conservation de l'investissement

Des contrôles administratifs et/ou sur place sont diligentés après paiement afin de vérifier la conservation de l'investissement aidé dans le même site, en état fonctionnel, pour un usage identique et dans le respect des conditions de propriété, prévues à l'article 8 de la présente décision, dans le délai de 3 ans ou 5 ans.

S'il est constaté lors de ces contrôles que les conditions de propriété de l'investissement prévues à l'article 8 de la présente décision ne sont pas respectées, l'aide doit être remboursée par le bénéficiaire au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 3 ans ou 5 ans de détention obligatoire (selon le type de bénéficiaire).

La sélection des dossiers à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risques annuelle, et en tenant compte de la représentativité des demandes d'aide.

Ces contrôles concernent un pourcentage approprié de bénéficiaires, de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union.

10.3 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations

FranceAgriMer peut procéder chaque fois qu'il le juge nécessaire, pour certains bénéficiaires, y compris auprès de certains fournisseurs, à un contrôle complémentaire des engagements et déclarations du demandeur.

Ce contrôle peut être réalisé à tout moment entre la date de signature du courrier de notification de l'aide et la date limite de 3 ou 5 ans après la date de paiement final de l'aide. Il

porte sur les renseignements fournis à FranceAgriMer dans le cadre du dossier d'aide à l'investissement et sur les engagements du bénéficiaire ou de sa demande de paiement.

Il peut s'agir d'un contrôle sur pièces ou d'un contrôle sur place.

Le contrôleur vérifie alors l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide ou de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

10.4 Contrôles réalisés en application du règlement (UE) n°1306/2013

Conformément aux dispositions des articles 79 à 88 du R. (UE) n° 1306/2013 et des articles R622-46 et R622-49 du code rural et de la pêche maritime, des contrôles a posteriori documentaires et comptables peuvent également être effectués par les services du ministère des finances.

Ces contrôles peuvent aboutir à mettre en cause après paiement du soutien financier l'éligibilité des investissements réalisés à l'aide européenne.

Le cas échéant, FranceAgriMer met en œuvre, après avoir mis les bénéficiaires concernés en mesure de présenter leurs observations sur les anomalies constatées, une procédure de recouvrement de l'aide qui s'avère indûment perçue assortie des sanctions prévues ci-après et des intérêts applicables.

10.5 Autres contrôles après paiement

Les aides versées par FranceAgriMer peuvent faire l'objet de contrôles, en particulier par les organes de l'Union européenne (Commission européenne, Cour des comptes européenne), et par des auditeurs nationaux (Commission de certification des comptes des organismes payeurs). A la suite de ces audits, des versements d'aides indus peuvent être constatés. Dans ce cadre, FranceAgriMer peut, après avoir mis les bénéficiaires concernés en mesure de présenter leurs observations, engager une procédure de recouvrement de l'aide qui s'avère indûment perçue assortie des sanctions prévues et intérêts applicables.

Article 11 - Non versement de l'aide ou reversement de l'indu

Dans tous les cas :

- si tout ou partie de l'avance a été indûment perçue, le bénéficiaire doit reverser le montant d'avance concerné majoré de 5% en application des règlements (UE) n°282/2012 ou n°907/2014. La majoration de 5% ne s'applique pas en cas de force majeure dûment invoquée par le bénéficiaire de l'aide et reconnue par l'organisme payeur.

Les sommes indûment perçues (hors sanction et majoration sur avance) sont majorées des intérêts au taux légal calculés à compter de la date limite de remboursement imparti à l'opérateur (l'article 40 du règlement (UE) n°2016/1150.).

- si l'application de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle conduit à un montant d'aide négatif, le bénéficiaire est tenu de verser ce montant.

11.1 Non respect des critères de priorité

S'il est constaté lors de la liquidation du solde de l'aide et en l'absence de demande de modification préalable approuvée, que les éléments qui ont conduit à retenir prioritairement un dossier ne sont pas réunis, le dossier perd tout droit à aide ; la demande de paiement est

rejetée, et l'avance doit être reversée majorée de 5% en application des règlements (UE) n°282/2012 ou n°907/2014.

11.2 Infraction à la réglementation relative au potentiel viticole

Conformément à l'article 50 du règlement délégué n°2016/1149, aucune aide ne peut être octroyée s'il est constaté que les demandeurs possèdent des plantations illégales et des superficies plantées en vignes sans autorisation. En cas d'infraction, le demandeur devra reverser l'aide indue conformément au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

11.3 Non-respect des exigences concernant le chiffre d'affaires des vins vendus dans un caveau aidé

S'il est constaté à l'issue de la 3ème année suivant la date de paiement final de l'aide,

- que le cumul des chiffres d'affaires annuels des vins issus de la production du bénéficiaire ou des entreprises liées ou conditionnés sous leurs marques, est inférieur à 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé, ou
- que le chiffre d'affaires des vins du caveau ne correspond pas à 100% à des vins d'origine U.E,

le reversement de l'aide versée au titre du caveau est demandé.
Si le bénéficiaire ne fournit pas les éléments de comptabilité séparée et les justificatifs permettant de faire cette vérification, le reversement de l'aide versée au titre du caveau est également demandé.

Article 12 : Sanctions

Des sanctions consistant en une pénalité financière, appliquée selon les cas avant ou après versement de l'aide due et venant minorer celle-ci, sont mises en œuvre dans les cas suivants :

- Non-respect du délai de transmission de la demande de paiement ;
- Retard ou absence de dépôt des déclarations obligatoires de stocks ou de récolte et de production ;
- Non conservation de l'investissement pendant cinq ans (ou 3 ans pour les PME) ;
- Non déclaration du cumul d'aides d'État ;
- Fausse déclaration.

Sauf disposition contraire, pour les minorations s'appliquant avant paiement, le montant de la minoration est plafonné au montant d'aide attribué et pour les minorations s'appliquant après paiement, le montant de la minoration est plafonné au montant d'aide payé.
Les cas de non respect du délai de dépôt de la demande de paiement ou des déclarations obligatoires donnent lieu exclusivement à l'application des sanctions prévues avant le paiement de l'aide.

12.1 Non respect du délai de transmission de la demande de paiement

Lorsque les demandes de versement de la subvention dûment complétées des pièces justificatives parviennent au-delà du délai fixé au point 7.1, le montant à verser est minoré de 3 % si le retard est compris entre un jour et trois mois, auquel s'ajoute 1 % supplémentaire par mois de retard supplémentaire jusqu'à six mois. Au-delà d'un retard de six mois, aucun paiement n'est effectué.

12.2 Retard ou absence de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production

Lorsque le bénéficiaire de l'aide à l'investissement a,

- pour la campagne au cours de laquelle il a déposé son dossier de demande d'aide ou la campagne précédente,
- ou pour la campagne au cours de laquelle il a déposé sa demande de paiement ou la campagne précédente,

présenté la déclaration de stock visée à l'article 11 du règlement (CE) n° 436/2009 ou les déclarations de récolte et production visées aux articles 8 et 9 de ce même règlement avec un retard qui ne dépasse pas dix jours ouvrables, l'aide à l'investissement est, sauf cas de force majeure, minorée de 10 % au titre du retard de chaque déclaration.

Sauf en cas de force majeure, lorsqu'un retard de dépôt dépassant dix jours ouvrables ou une absence de dépôt affecte une ou plusieurs des déclarations relatives à la campagne au cours de laquelle la demande d'aide ou la demande de paiement ont été introduites ou à la campagne précédente, l'aide n'est pas versée.

12.3 Non conservation de l'investissement pendant trois ou cinq ans

Pour les entreprises autres que les PME, si un ou plusieurs investissements n'ont pas été conservés pendant 5 ans conformément aux engagements pris par le demandeur et énumérés à l'article 3, délai calculé à compter de la date de paiement final de l'aide, le reversement de l'aide attribuée pour le ou les investissement(s) non conservé(s) est demandé au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans de détention obligatoire. Ce montant est augmenté de 5%.
Pour les PME l'engagement de conservation est ramené à 3 ans à compter de la date de paiement final de l'aide, et le reversement de l'aide attribuée est demandé au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 3 ans de détention obligatoire, pour le ou les investissement(s) non conservé(s). Ce montant est augmenté de 5%.

Toute modification signalée par le demandeur après l'annonce d'un contrôle (administratif ou sur place) par FranceAgriMer est considérée comme constatée lors du contrôle.

12.4 Non déclaration du cumul d'aide d'état

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré les aides d'Etat en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer pour lesquelles il avait déposé une demande auprès d'autres financeurs, le montant d'aide dépassant le plafond autorisé par le régime d'aide doit être reversé et majoré de 20%. Cette majoration est applicable avant ou après paiement de l'aide, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas informé FranceAgriMer de cette situation avant l'annonce de la réalisation d'un contrôle.

12.5 Fausse déclaration

En cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, le remboursement de l'aide est demandé et une sanction de–20% du montant qui a ou aurait été versé est appliquée.

En cas de déclaration intentionnelle portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), le montant d'aide correspondant à l'ensemble de l'action à laquelle cet investissement était rattaché est annulé et une sanction de-20% de ce montant est appliquée.

De plus, dans le cas d'une fausse déclaration intentionnelle ne portant que sur le non respect des obligations de conservation de l'investissement après la réalisation des travaux,

l'annulation de l'aide et l'application de la sanction de 20% se limitent aux actions concernées.

12.6 Conditions générales d'application des sanctions avant et après paiement.

Les sanctions suivantes ne se cumulent pas :

- sanction pour non-respect de la date limite de transmission de la demande de paiement ;
- sanction pour absence de dépôt ou dépôt tardif des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production ;
- sanction pour non déclaration du cumul d'aides d'Etat.

Lorsque plusieurs des situations visées ci-dessus sont rencontrées pour un même dossier, c'est la sanction la plus élevée en montant qui s'applique.

Toutefois, en cas de fausse déclaration intentionnelle (point 12.6), la sanction s'ajoute aux éventuelles autres sanctions. Le calcul de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle est basé sur le montant des dépenses réalisées éligibles après contrôle avant tout autre application de sanction.

Article 13 : Circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées, justifiées par le bénéficiaire de l'aide et reconnues par l'organisme payeur, il est dérogé aux sanctions fixées à l'article 12 ci-dessus et des prolongations de délais ou modifications de projet peuvent être accordées.
L'article 2§2 du règlement (UE) n°1306/2013 énumère de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Article 14 : Conservation des pièces

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents peuvent procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide doivent conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu.

Article 15 : Publication des données nominatives

Conformément au règlement (UE) n°1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant. Le nom/raison sociale des bénéficiaires, commune de résidence/siège social, code postal et le montant des aides perçues font l'objet d'une publication annuelle.
Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.
Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (http://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la-pac-0) pendant une durée de deux ans.
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

Article 16 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de sa date de publication.
Elles s'appliquent à l'appel à projet 2017 (ouvert à l'automne 2016) et aux appels à projets suivants relevant de la programmation 2014-2018.

La Directrice Générale
de FranceAgriMer

Christine AVELIN

Annexe 3: liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide aux investissements vitivinicoles

(1) Téléprocédure: les pièces justificatives doivent être téléchargées dans le téléservice (upload)

(2) Au choix: les pièces justificatives peuvent être téléchargées dans le téléservice ou transmises au service territorial
de FranceAgriMer dans les conditions reprises à l'article 5.2.1 "Modalités d'enregistrement des demandes d'aide".

(3) Accès direct FAM: les pièces justificatives seront récupérées directement par FranceAgriMer auprès des autres administrations
(sous réserve de l'accord préalable du bénéficiaire dûment renseigné dans la téléprocédure; sinon , elles sont à fournir
pour le 06 février 2017)

3-a : Pièces justificatives : date de complétude 06 février 2017	(1) Téléprocédure (TP)	(2) Au choix (TP ou envoi postal)	(3) Accès direct FAM
Le formulaire de description du projet selon modèle à télécharger dans la téléprocédure de demande.	X		
Un diagramme capitalistique reprenant les pourcentages de détention des sociétés liées et/ou partenaires.	X		
L'attestation de régularité fiscale du dernier exercice comptable clôturé mise à disposition par la DGFIP.			X
La dernière attestation de régularité sociale mise à disposition par l'URSSAF ou la MSA.			X
Les dates de déclaration de stock, récolte et de production de la campagne en cours et de la campagne précédente, mises à disposition par les services des Douanes.			X
Les 3 dernières déclarations de récolte ou de production.	X		
Les propositions de devis, présentant un détail suffisant par poste et par bâtiment du projet pour l'analyse de l'éligibilité des dépenses y compris dans le cas de dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service. Il est également demandé de détailler le cas échéant, les prestations de formation qui viendront en déduction de l'assiette éligible. Les prestations ou la fourniture de matériels réalisés à titre gratuit doivent être clairement identifiés comme telles sur les devis par l'apposition de la mention « réalisée(s) à titre gracieux » ou «offerte(s) » sur les travaux ou fournitures concernées. Lorsque la dépense éligible n'est pas plafonnée, le demandeur devra fournir les éléments permettant de démontrer le cout raisonnable des investissements proposés(devis, argumentaire). **Y COMPRIS propositions de devis permettant de conférer à la demande un critère de priorité.**		X	

Dans le cas des dossiers clefs en main, (cas des devis « maitre d'œuvre »), les montants par nature de travaux doivent être suffisament détaillés pour déterminer la dépense liée au critère de priorité et son éligibilité. A défaut de détails suffisants, la dépense liée au critère de priorité sera écartée. La justification du détail des montants par nature de travaux peut être réalisée à l'aide des devis; dans ce cas ils devront être présentés au plus tard à la date de complétude. De même, pour les dossiers déposés à l'aide de documents estimatifs d'architecte, les montants par nature de travaux doivent être suffisamment détaillés pour déterminer la dépense liée au critère de priorité et son éligibilité. A défaut de détails suffisants, la dépense liée au critère de priorité sera écartée. La justification du détail des artisans peut être réalisée à l'aide des devis; dans ce cas ils devront être présentés au plus tard à la date de complétude.		X	
Un relevé d'identité bancaire (RIB).		X	
Les liasses fiscales des 3 derniers exercices fiscaux (ou, à défaut, bilans et comptes de résultat + annexes).		X	
Pour les exploitants agricoles installés à titre individuel hors forme sociétaire la preuve du statut d'agriculteur à titre principal (AMEXA...).	X		
Les éléments permettant de s'assurer de la conformité de l'installation actuelle à la réglementation ICPE et dans le cas où le projet aurait un impact sur la situation du demandeur vis-à-vis de cette réglementation, des démarches de modification.		X	
Pour les demandes comportant construction ou rénovation de batiments:			
1) Les plans cotés détaillés du bâtiment dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant: - la destination, - dans le cadre d'une construction, la surface plancher réalisée telle que définie par le droit de l'urbanisme, précisant pour chaque surface élémentaire le détail des calculs, plans et détails déclarés par l'architecte, le bureau d'ingénierie ou le prestataire, - dans le cadre d'une rénovation, a minima, la surface au sol, intérieure (sans murs) et sans restriction de hauteur.		X	
2) Des photos et un plan précis de la situation du site avant les travaux pour les dossiers présentant des investissements de rénovation ou de création d'un caveau dans un bâtiment ayant initialement une autre destination.		X	
3) Le récépissé de dépôt de permis de construire lorsque celui-ci est exigé par la règlementation.	X		

3-a : Pièces justificatives (suite) : date de complétude 06 février 2017	(1) Téléprocédure (TP)	(2) Au choix (TP ou envoi postal)	(3) Accès direct FAM
Pour les demandes en priorité 2 : nouvel installé			
Pour attester du statut de nouvel installé pour une cave particulière et activer le critère correspondant: - la copie de la pièce d'identité du nouvel installé ; - l'attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la date d'installation à titre principal (celle-ci devant être antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide. Ainsi que, selon la situation du demandeur: o Soit pour les demandeurs ayant bénéficié d'un parcours JA : le certificat de conformité des aides à l'installation. Si ce certificat n'est pas disponible à la date de complétude, fournir une copie de l'arrêté attributif des aides à l'installation Jeune Agriculteur. Pour les demandeurs en cours de parcours JA, présenter les pièces reprises à l'alinéa suivant (hors parcours JA). o Soit pour les demandeurs hors parcours JA: · Pour les demandeurs nés avant le 1er janvier 1971, une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole · Pour les demandeurs nés à compter du 1er janvier 1971, le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet ET une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou autre titre reconnu conférant le niveau IV agricole.	X X (X) (X) (X)		
Pour attester du statut de nouvel installé pour une cave coopérative et activer le critère correspondant, en plus des pièces précédentes: - Extrait des dispositions du règlement intérieur ou des décisions du conseil d'aministration spécifiques à l'installation des jeunes, précisant soit l'accompagnement de la coopérative, ses filiales ou ses unions, pour l'acquisition d'au moins 50% du foncier du nouvel installé (revente progressive du foncier au nouvel adhérent, contrat de mise à disposition des terres de 5 ans minimum), soit par la mise en place d'avances de trésorerie pendant 5 ans, à hauteur de 15% au moins de la rémunération annuelle estimée sur les parcelles engagées à la cave durant 5 ans). - Conventions signées avec les bénéficiaires installés précisant notamment la surface aidée et sa valeur foncière ou la surface engagée à la cave et la rémunération estimée lorsque les dispositions du réglement intérieur font appel à ces notions.	X X		

Pour les demandes en priorité 4 : restructuration, projet collectif ou sortie de village			
En cas de demande de critère de priorité pour restructuration ou projet collectif, l'acte juridique correspondant et les statuts du demandeur.		X	

En cas de demande de critère de priorité pour sortie de village, une attestation du maire de la commune concernée (ou des deux communes concernées le cas échéant) indiquant que le site abandonné était en zone urbaine sensible, et que le nouveau site est sans nuisance pour l'environnement et hors zone urbaine.		X	

3-b : Pièces justificatives : au plus tard deux mois après notification de la prise en charge de la demande au sein de l'enveloppe financière			
Un tableau excel prévisionnel pour les dossiers de +3M€ ou ceux présentant des alertes financières dans le téléservice.		X	
Un accord de prêt ou une garantie sur le financement du projet si demandé dans le téléservice (projets pour lesquels le montant total des dépenses présentées est plus de deux fois supérieur au chiffre d'affaires moyen des trois dernières années).		X	
Une garantie destinée à permettre le versement d'une avance, établie selon les formes précisées ci-dessous (cf. article 5.8.2) et dont la valeur est fixée à hauteur de 105% du montant de l'avance, celle-ci étant égale à 50% du montant d'aide demandée. Pour le versement de l'avance au titre de l'appel à projets 2017, une garantie égale à 55% du montant de l'aide demandée, doit être fournie. La garantie présentée à l'appui d'un versement d'avance peut revêtir les formes suivantes : - Chèque de banque ; - Caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréés établie conformément, sous peine de rejet de la demande d'aide, au modèle figurant en annexe 6.		ENVOI POSTAL	